



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-29 du 12/03/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDE_13	3
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	3
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	3
Arrêté n° 201068-6 du 09/03/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE MISE EN SOUTERRAIN D'EXTREMITE RESEAU HTA ISSU POSTE CAUVET, BOUCLAGE ENTRE POSTES MARES, MARIN ET CAMELOTE, COMMUNES MIMET SIMIANE.....	3
DDTEFP13	8
MAMDE	8
Développement des Politiques de Formation en Alternance	8
Arrêté n° 201064-6 du 05/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne concernant l'entreprise individuelle "TASSY LAURENT" sise 39, Rue de Milly - 13006 MARSEILLE -.....	8
Arrêté n° 201064-7 du 05/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "L'AGE D'OR EN PROVENCE" sise 74, Bd Casanova -13014 MARSEILLE -	11
Arrêté n° 201069-3 du 10/03/2010 Arrêté portant Avenant Agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "FAMILLAGE" sise 1, Rue Marguetorte - 13500 MARTIGUES -	14
Arrêté n° 201069-2 du 10/03/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association "LA CORDEE DU SAVOIR" sise 75, Rue Saint-André - 13014 MARSEILLE -	17
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE	20
Secretariat General	20
BCAEC	20
Arrêté n° 201070-3 du 11/03/2010 portant modification de l'arrêté du 12 juin 2008 relatif au renouvellement des membres du CDEN des BDR.....	20
Arrêté n° 201071-1 du 12/03/2010 autorisant la création d'un accueil de jour de sept places sollicitée par l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise Salon-de-Provence(13300) ..	23
Arrêté n° 201071-2 du 12/03/2010 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de dix places implanté dans le 15ème arrondissement de Marseille, sollicitée par l'APAR sise Salon-de-Provence (13300).....	25
DCLDD.....	27
Bureau de l Environnement.....	27
Arrêté n° 201054-1 du 23/02/2010 Arrête prescrivait elaboration du Plan de Prevention des Risques Technologiques (PPRT) pour la Ste DEULEUP SA exploitant un stockage d'ethanol et d'alcools de bouche à Port-Saint-Louis-du-Rhône	27
DRLP.....	37
Direction.....	37
Arrêté n° 201062-10 du 03/03/2010 Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône.....	37
DAG.....	42
Elections et Affaires générales	42
Arrêté n° 201060-7 du 01/03/2010 Arrêté prononçant la dénomination de la commune de Carry-le- rouet en qualité de commune touristique	42
Police Administrative.....	44
Arrêté n° 201069-1 du 10/03/2010 établissant le liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural.....	44
AVIS ET COMMUNIQUÉ	50



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DE L'EXTREMITÉ DU RESEAU HTA ISSU DU POSTE CAUVET AVEC BOUCLAGE HTA SOUTERRAIN ENTRE LES POSTES MARES ET MARIN A MODIFIER ET LE POSTE CAMELOTE A CREER SUR LES COMMUNES DE:

MIMET ET SIMIANE COLLONGUE

Affaire ERDF N°031877

ARRETE N°

N°CDEE 090118

Du 9 mars 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- **Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 6 novembre 2009 et présenté le 19 novembre 2009 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence.**

Vu les consultations des services effectuées le et par conférence inter services activée initialement du 24 novembre 2009 au 24 décembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

- M. Président du SMED 13 - le 24/11/2009
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix DRCG 13 - le 07/12/2009
- Ministère de la Défense Lyon - le 09/12/2009
- M. le Maire Commune de Simiane Collongue - le 01/12/2009
- M. le Directeur – SEM – le 01/12/2009
- M. le Directeur – SIBAM Peypin – le 26/11/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

- M. le Directeur DDAF
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Aix
- M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
- M. le Maire Commune de Mimet
- M. le Directeur – Société des eaux d'Arles
- M. le Directeur ONF
- M. le Directeur – EDF RTE GET

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de mise en souterrain de l'extrémité du réseau HTA issu du poste Cauvet avec bouclage HTA souterrain entre les postes Mares et Marin à modifier et le poste Camelote à créer sur les communes de Mimet et Simiane Collongue, telle que définie par le projet ERDF N° 031877 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090118, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Mimet et de Simiane

Collongue pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13, des villes de Mimet et de Simiane Collongue avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Avant le démarrage de l'opération, le pétitionnaire devra contacter Messieurs DELBECK et JAUFFRED des services de la Ville de Simiane Collongue afin de répondre à leur demande de coordination des travaux projetés avec la réalisation du projet d'extension de la ligne F. Télécom. sise Chemin des Marres tel que précisé par les messages des 1 et 2 décembre 2009 annexés au présent arrêté.

Article 11: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec Monsieur B. GRANELLI du SIBAM afin de prendre toutes les précautions pour préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 26 novembre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 12: Les services de la DDTM 13 informent le pétitionnaire que le projet se situe dans des zones exposées aux risques naturels.

Au regard du risque d'effondrement assujéti à la présence des carrières souterraines de gypse (quartiers Saint Germain – Les Frères), un plan de prévention des risques (PPR) naturels a été approuvé le 23 février 2001 sur la Commune de Simiane.

Les territoires des deux communes concernées par le projet sont situés dans une zone de sismicité Ia dite d'amplitude très faible mais non négligeable. Les normes NF P 06-014 DTU

Règles PS-MI 89 révisées 92 et NF P 06-013 DTU Règles PS 92 sont applicables sur l'ensemble du territoire communal.

Bien que l'opération ne se situe pas dans des zones impactées par des phénomènes de chutes de blocs, de glissement ou d'effondrement de terrain ou perturbées par des cavités souterraines (mines et carrières), le pétitionnaire devra s'assurer que la portance et la stabilité des terrains empruntés par les travaux répondent aux critères exigés par le projet.

En outre les deux communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle « sécheresse » liée au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

En conclusion, le pétitionnaire devra prendre tous les précautions afin que les travaux n'aggravent pas les désordres présents et que les caractéristiques des installations ou équipements concernés par l'opération garantissent la sécurité des biens et des personnes au regard des risques naturels existants.

Article 13: Avant le démarrage des travaux le pétitionnaire devra prendre contact avec l'Agence de Vitrolles du Groupe des Eaux de Marseille afin de prendre toutes les précautions pour préserver les réseaux existants dans l'enceinte du projet tel que précisé par le courrier du 1er décembre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 14: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Mimet et de Simiane Collongue pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 15: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 16: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- M. Président du SMED 13 - le 24/11/2009
- M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix DRCG 13 - le 07/12/2009
- Ministère de la Défense Lyon - le 09/12/2009
- M. le Maire Commune de Simiane Collongue - le 01/12/2009
- M. le Directeur – SEM – le 01/12/2009
- M. le Directeur – SIBAM Peypin – le 26/11/2009
- M. le Directeur DDAF
- M. l'Architecte des Bâtiments de France SDAP Aix
- M. le Directeur - France Télécom UIR Aix
- M. le Maire Commune de Mimet
- M. le Directeur – Société des eaux d'Arles
- M. le Directeur ONF
- M. le Directeur – EDF RTE GET

Article 17: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Mimet et de Simiane Collongue, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à **Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérôme 13100 Aix en Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 20 janvier 2010 par l'entreprise individuelle « TASSY LAURENT »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « TASSY LAURENT » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**TASSY LAURENT** » SIREN 488 939 083 sise 39, Rue de Milly – 13006 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/050310/F/013/S/053

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « TASSY LAURENT » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 18 janvier 2010 de l'association « L'AGE D'OR EN PROVENCE »,
- **CONSIDERANT** que l'association « L'AGE D'OR EN PROVENCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **L'AGE D'OR EN PROVENCE** » SIREN 508 646 262 sise 74, Boulevard Casanova – 13014 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/050310/A/013/S/051

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « AGE D'OR EN PROVENCE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@directe.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 2006234-2 DU 22/08/2006

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
- Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**
- **Vu L'arrêté préfectoral n°2006234-2 du 22 août 2006 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association « FAMILLAGE » sise 1, Rue Marguetorte 13500 Martigues,**
- **Vu la demande de modification d'agrément de l'association « FAMILLAGE » déposée le 15 décembre 2009 en raison d'extension d'activités,**
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône l'association « FAMILLAGE » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants et des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 2

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 3

Les autres clauses de l'agrément initial 2006-2-13-009 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 12 janvier 2010 de l'association «LA CORDEE DU SAVOIR »,
- **CONSIDERANT** que l'association « LA CORDEE DU SAVOIR » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association « **LA CORDEE DU SAVOIR** » SIREN 519 315 642 sise 75, Rue Saint-André – 13014 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/100310/A/013/S/053

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association « LA CORDEE DU SAVOIR » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 09 mars 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 mars 2010

P/ le Préfet de la Région Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



**INSPECTION ACADEMIQUE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 12 JUNI 2008
RELATIF AU RENOUELEMENT DES MEMBRES
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'EDUCATION NATIONALE DES BOUCHES DU RHÔNE

**Le Préfet de la Région PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
Préfet des BOUCHES-DU-RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Education, et notamment les articles L213-1, L235-1 et R235-1 à R235-15 ;

Vu le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public et la mise en place des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu la circulaire du 19 novembre 1985 relative aux compétences et fonctions des conseils de l'Education Nationale institués dans les départements et les académies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;

Vu les propositions des Organisations syndicales représentatives au plan départemental, des personnels au Conseil Départemental de l'Education Nationale ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie en date du 24 février 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHÔNE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 modifié portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale, la section II est remplacée par les dispositions suivantes :

II. AU TITRE DE REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES PREMIER ET SECOND DEGRES SITUES DANS LE DEPARTEMENT, DESIGNES SUR PROPOSITION DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DANS LE DEPARTEMENT.

TITULAIRES	-	SUPPLEANTS
F.S.U.		
Jean-François LONGO		Anne DUMAS
Alain BARLATIER		- Béatrice DUNET
- Christophe DORE		Mathilde GROSSETTI
Michèle POTOUDIS		Marie PERRET-TRAMONI
Vincent MOCQUET		Serge PILLE
Nicolas SPINAZZOLA		Stéphane RIO
Frédéric BERTET		Julien WEISZ
S.N.U.D.I. / F.O.		
Robert PEINADO		Philippe ROMS
S.D.E.N. / C.G.T.		
Natacha BERARD		Nathalie ARNAUD
U.N.S.A.. / EDUCATION		
Vincent GOMEZ		Carole GELLY

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Education Nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement. Toutefois, les personnes perdant au cours de ce délai la qualité au titre de laquelle elles ont été élues ou désignées, voient leur mandat prendre fin à la date où elles perdent cette qualité.

ARTICLE 4 : L'arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juin 2008 relatif au renouvellement des membres du conseil départemental de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône en date du 20 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES DU RHÔNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des BOUCHES DU RHÔNE.

Fait à MARSEILLE, le 11 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

RAA

Arrêté autorisant la création d'un accueil de jour de sept places sollicitée par l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise Salon-de-Provence(13300)

- Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henry CRESSENVILLE, Président de l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise 195 avenue de Provence – 13300 Salon-de-Provence, sollicitant la création d'un accueil de jour de huit places ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, permettent de financer sept places au 1^{er} janvier 2010 sur les huit places demandées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise 195 avenue de Provence – 13300 Salon-de-Provence représentée par son Président Monsieur Henry CRESSENVILLE, pour la création d'un accueil de jour de sept places sis La Bricarde – 159 boulevard Henri Barnier – 13015 MARSEILLE, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation prend effet à **compter du 1^{er} janvier 2010.**

Article 3 : La capacité totale de l'accueil de jour est fixée à **sept places**.

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 390 établissement accueil temporaire enfants handicapés
- code discipline d'équipement : 901 éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés
- code mode de fonctionnement : 13 semi internat
- code clientèle : 437 autistes
- âge mini – âge maxi : 3 à 20 ans

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur de Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
RAA

Arrêté autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de dix places implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise Salon-de-Provence (13300)

- Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Henry CRESSEVILLE, Président de l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise 195 avenue de Provence – 13300 Salon-de-Provence, sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de dix places ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 11 septembre 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la lettre de la CNSA du 27 avril 2009 fixant des dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet de financer la création de ce SESSAD à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association Prévention Autisme Recherche (APAR) sise 195 avenue de Provence – 13300 Salon-de-Provence, représentée par son Président, Monsieur Henry CRESSENVILLE, pour la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de dix places.

Article 2 : Conformément à l'article L 312-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation prend effet **à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 182 service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement : 839 acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants
handicapés,
- code mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
- code clientèle : 437 autistes
- âge mini – âge maxi 3 à 20 ans
- zone d'intervention 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} arrondissements de Marseille

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 et d'une visite de conformité,
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation **est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mars 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 23 Février 2010

Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
n° 471-2009-PPRT/1

ARRETE

**Prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la
société DEULEUP SA exploitant un stockage d'éthanol et d'alcools de bouche
sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2009 délivré à la Société DEULEP SA pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 215-2009 CLIC du 8 juillet 2009 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) dénommé « CLIC Fos ouest » pour les établissements

Lyondell Basell France, Arkema Fos, Vinylfos, Thermfos à Fos-sur-Mer et Deulep à Port-Saint-Louis-du-Rhône,

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - ☎ 04.91.15.60.00 - TÉLÉCOPIE : 04.91.15.61.67.

VU la réunion du CLIC précitée en date du 14 septembre 2009,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 novembre 2009,

VU la lettre adressée au Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 9 décembre 2009,

VU la lettre du Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence en date du 25 janvier 2010,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement, la société DEULEP SA est classée AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT que l'aboutissement de la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de cet établissement, et acté par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, n'a pu totalement écarter les risques, de type toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux restent susceptibles d'impacter des parties du territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, membre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence (SAN OUEST PROVENCE),

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations, voisines de l'établissement DEULEP SA, de ces phénomènes dangereux résiduels, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un PPRT conformément à l'article L.515-15 du Code de l'Environnement,

•

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique, toxique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cotes

d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- le directeur de la SA DEULEP ou son représentant
adresse du siège social : 21 boulevard Chanzy 30800 Saint-Gilles
adresse de l'établissement : 39 avenue Georges Brassens 13230 Port Saint Louis du Rhône ;
- le maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône ou son représentant ;
- le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence ou son représentant ;
- les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (collège « riverains » et/ou collège « salariés ») ;
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant (Direction des routes) ;
- le président du Conseil Régional de la région Provence Alpes Cotes d'Azur ou son représentant ;

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, permettront de :

- présenter les études techniques du PPRT ;
- proposer les différentes orientations du Plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de Plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. la concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT

5.2. les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Port Saint Louis du Rhône.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Port Saint Louis du Rhône.

Ces documents sont consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône ;
- sur le site Internet régional concernant les Plans de Prévention des Risques Technologiques (<http://www.pprt-paca.fr>).
- Une réunion publique d'information est organisée dans la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ou à la préfecture des Bouches du Rhône. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches du Rhône,
- à la mairie de Port Saint Louis du Rhône,
- sur le site Internet régional des PPRT (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Port Saint Louis du Rhône, et au siège de l'intercommunalité Ouest Provence.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire, dans le journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Président Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - Le Maire de Port Saint-Louis du Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 23 Février 2010

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ :
Jean-Paul CELET



Levier • Société • Patrimoine
Région Nord-Pas de Calais

PPRT de Fos/Mer (ARCELORMITTAL) Périmètre d'étude



Pour être annexé
arrêté du 10 NOV. 2008
Pour le Préfet
Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Sources: EDD novembre 2008

Rédaction/Édition: DG - 07/01/2009 - MAPINFO® V.8.5 - SIGALEA® V.3.0.0 - @INERIS 2008

STIER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code du commerce ;

Vu l'article R.113-1 du code de la consommation ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif au tarif des courses de taxi ;

Vu l'arrêté Préfectoral D.R.L.P n°200950-7 du 19 février 2009 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Article 2

Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

TITRE I TARIFS APPLICABLES

Article 3

DEFINITION DES TARIFS

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Pour mémoire, il est rappelé que le 26 décembre n'est pas un jour férié.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE	- EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	B
AVEC RETOUR A VIDE	
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	D

Article 4

VALEUR DES TARIFS APPLICABLES AUX TAXIS DES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

PRISE EN CHARGE : **1,90 Euro** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

TARIF A : **0,77 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **129,87** mètres.

TARIF B : **0,99 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **101,01** mètres.

TARIF C : 1,54 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **64,94** mètres.

TARIF D : 1,98 Euro le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **50,50** mètres.

TARIF HORAIRE : 22,20 Euros l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **16,22** secondes.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **6,10 Euros** suppléments inclus.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTE DE 0,10 € TOUS LES
AVEC RETOUR EN CHARGE		
A	0,77	129,87 mètres
B	0,99	101,01 mètres
AVEC RETOUR A VIDE		
C	1,54	64,94 mètres
D	1,98	50,50 mètres
HORAIRE	22,20	16,22 secondes

Article 5

LES SUPPLEMENTS

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Aéroport Marseille-Provence, gares S.N.C.F. et gares routières lorsqu'elles disposent d'une station de taxi, et enceinte portuaire de Marseille : 1,10 Euro** pour prise en charge effectuée par les taxis de l'aéroport, les taxis en stationnement sur le terre-plein des gares définies ou à l'intérieur de la zone portuaire.
- **Bagage (valise ou colis confié au conducteur) : 1,10 Euro**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 0,90 Euro** par voyageur supplémentaire.
- **Transport d'animal : 0,55 Euro**
- **Péages** : les droits de péage sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.

TITRE II MESURES DE PUBLICITE

Article 6

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon à être parfaitement lisibles par le client transporté.

De plus, l'affiche devra préciser : "**Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 Euros, suppléments inclus**".

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 7

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Signalement du taxi par l'indication extérieure du numéro de l'autorisation de stationnement et de la commune qui a délivré ce numéro.
2. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.

3. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit . A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique.

4. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs.

5. Délivrance obligatoire, avant paiement, d'une note à tout client qui en fait la demande, ainsi que pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **15,24 Euros** en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter les indications suivantes :

- la date de la course,
- le nom et l'adresse du prestataire, le numéro d'ordre du taxi et le nom du chauffeur,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- les lieux et les heures de départ et d'arrivée,
- la somme inscrite au compteur,
- la dénomination, la quantité et le prix unitaire de chaque supplément perçu,
- la somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

Article 8

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre « **O** » de couleur rouge et d'une hauteur minimale de 10 millimètres, sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

Article 9

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2% pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

Article 10

Les dispositions de l'arrêté préfectoral D.R.L.P n° 200950-7 du 19 février 2009 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Article 12

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- les Directeurs Départementaux des Services Fiscaux des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé

Christophe REYNAUD

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE N°

prononçant la dénomination
de la commune de CARRY-LE-ROUET
en qualité de commune touristique

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment les articles 1^{er} 2 et 3 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carry-Le-Rouet en date du 16 février 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2010 portant classement en catégorie 2 étoiles de l'office de tourisme de Carry-Le-Rouet pour une période de 5 ans ;

CONSIDERANT que la commune de Carry-Le-Rouet a été classée en qualité de station balnéaire le 10 novembre 1958 et qu'elle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La commune de Carry-Le-Rouet est dénommée commune touristique pour une période de 5 ans.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 1^{er} mars 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMMINISTRATIVE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**établissant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude
mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural**

**le Préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural.

Article 2 : L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude, mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural, est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 mars 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET

ANNEXE

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1 du code rural

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
Mme Mireille MARTI	290, chemin du Boulidou 13510 . Eguilles (06-14-35-98-21)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques, option « éducation canine »)	Zone Industrielle d'Aix-les-Milles 13100 Aix-en-Provence
Mlle Aude CLERY	Centre Canin La Grignande Route de Salon . 13450 . Grans (06-81-71-25-28)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Centre Canin La Grignande Route de Salon 13450 Grans 1825, chemin de Val des Fleurs 13170 Les Pennes Mirabeau Bastide de La Salle Quartier La Salle Place des marronniers 13320 Bouc Bel Air
M. Gérard FELICES	4, impasse du Roucas 13660. Orgon (06-27-46-23-16)	-Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salle Municipale 13440 Cabannes
M. Paul VASSALLO	Ecole du Chien Chemin du Reydet 84800. L'Isle-sur-la-Sorgue (04-90-38- 32-30)	-Certificat de capacité (animaux de compagnie, d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Domaine La Petite Route de St Chamas 13540 Grans
M. Claude BARNIER	Chien Service + 150,Avenue du Merlan 13014.Marseille (06-16-07-01-31)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Salles de la Mairie d'Allauch. 13190 Allauch
M. Jean-Baptiste CALLEA	Centre d'Education Canine d'Aubagne	Certificat de capacité (relatif à l'exercice des	Centre d' Education Canine d'Auriol

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
	Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400. Aubagne (06-79-20-62-48)	activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Pas de l' Avé 13690 Auriol Quartier de la Brossarde Zone industrielle des Paluds 13400 Aubagne
M.Christophe MICHT	SARL Cat et Chris 684, route de St Rémy 13750. Plan d'Orgon (04-90-73-13-56)	-Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) -Certificat d'étude pour les sapisateurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	684, route de St Rémy 13750 Plan d'Orgon
Mme Nicole MOLINA	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410. Lambesc (04-42-92-75-12)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) -Certificat d'étude pour les sapisateurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Centre ID'FIX Route de Caire Val 13410 Lambesc
M. Philippe LOMBARD	980, chemin de Notre Dame 83560. St Julien Le Montagnier (04-94-59-62-69)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Club Canin Sainte Victoire 13610 Le Puy Ste Réparate
M. Boumedienne BENHAMOU	CFPPA Site de Valabre Chemin du Moulin Fort 13548. Gardanne cedex (04-42-93-87-42)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant)	Terrain d'Education Canine 13290 Les Milles
M. Marc GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang (06-08-52-03-05)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Attestation de formation d'éducateur canin, stade 1 et 2, psychologie canine.	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang
Mme Patricia GUILLOTOT	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang (06-11-07-57-27)	-Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Les Plantades Quartier de Mauran 13130 Berre-L'Etang
M. Frédéric HAMON	10, traverse Pierre Abondance 13011 Marseille (06-77-48-68-78)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques) - Certificat d'Etudes pour les sapisateurs au comportement canin et accompagnement des maître	31, montée du commandant de Robien 13011 Marseille
M. Gérard BETHON	4, lotissement Les Iris 13320 Bouc-Bel-Air (phocean2@wanadoo.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	CPCGD Stade de Mimet 13105 Mimet

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Joseph GIORGIO	Club Canin CECF RN 568 – La Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos-sur-Mer (06-18-81-01-99)	- Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Club d'Education Canine RN 568 – La Feuillane Chemin de l'ancien camping 13270 Fos-sur-Mer
M. Emmanuel GAULTIER	174, route de Gordes Coustellet 84220 Cabrières d'Avignon (06-82-62-33-85)	- Diplôme de vétérinaire comportementaliste (Ecoles nationales vétérinaires Françaises)	Route de Coudoux 13410 Lambesc
M. Dominique PERROT	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence (06-09-51-58-92)	- Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Traverse du canal Quartier des Sardenas 13680 Lançon de Provence
M. Eric TRAMSON	Formations à domicile (06-15-13-24-64)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Aucun (formations assurées au domicile des détenteurs de chiens)
M. Paul BRAU	Club Canin - RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau
Mme Martine BRAU	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau (paul.martine.brau@orange.fr)	- Certificat de formation à l'élevage canin de la Société centrale canine	Club Canin – RN 1453 13310 Saint-Martin-de-Crau
M. Cédric BENGUIGUI	1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau (ccb2000@orange.fr)	- Certificat de capacité (pour le dressage des chiens au mordant) - Brevet de Moniteur de Club	1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Serge FELIX	Amicale Cynophile de Beauchamp MFR Route de Graveson 13630 Eyragues	- Moniteur en éducation canine – Educateur 2 ^{ème} degré	MFR Route de Graveson 13630 Eyragues
M. Guillaume PAVARD	10, avenue de Delphes 13006 Marseille (04-91-78-44-55)	- Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	10, avenue de Delphes 13006 Marseille
Mme Mireille SEYMAND	2, rue des lavandes 13220 Chateauneuf-les-Martigues (06-73-25-46-21)	- Diplôme d'honneur (Moniteur 1 ^{er} degré)	Les Amis du Chien Boxer Club d'éducation canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Jean-Michel SABATIER	174, rue Antoine Blondin 30908 Nîmes (04-66-38-55-58)	- Moniteur en éducation canine 2 ^{ème} degré - Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Maison des Sports Boulevard Alphonse Daudet 13150 Tarascon

Identité du formateur	Adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification du formateur	Lieux de délivrance des formations
M. Grégory SEBASTIEN	Club d'éducation Canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau (06-23-84-80-32)	- Diplôme d'honneur (Moniteur 1 ^{er} degré)	Club d'éducation Canine 1450, avenue Paul Brutus Les Cadeneaux 13170 Les Pennes-Mirabeau
M. Sylvain MARTINEZ	E.I. Martinez Sylvain « Lazy Dog » 759, Avenue Vidier. 84270. Vedène (06.20.89.00.06) lazydog.educ@gmail.com	-Certificat d'Etudes pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres -Certificat de capacité (relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques)	Formations assurées au domicile des particuliers.
Mme Marilyn AILLAUD JAUVET	C.F.P.P.A. Métiers de l'animal. Site de Valabre 13548. Gardanne cedex (04.42.93.87.30) marilyn.jauvet@educagri.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	C.F.P.P.A. Métiers de l'animal. Site de Valabre 13548. Gardanne cedex
M. Patrice GAY	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
M. AUROY Luc	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
Mme BELMONTE AUROY Valérie	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts (06.81.58.35.13)	-Diplôme d'honneur (Moniteur canin 1 ^{er} degré/ stage MOFAA Société Canine Midi Côte d'Azur)	ASLEC quartier du gros pin Varage-Massane 13920. St Mitre les Remparts
Mme Elisabeth CHARVET BRAQUET	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530. Trets (04.42.29.25.50) clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	-SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530. Trets -Salle municipale Trets.
Mme Magali MARECHAL	SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530. Trets (04.42.29.25.50) clinvet.sainteloi@wanadoo.fr	-Diplôme d'Etat de Docteur Vétérinaire	-SELARL Vétérinaire St Eloi Quartier Chassaoude Nord Route de Puylobier 13530. Trets -Salle municipale Trets.

Avis et Communiqué